

## **Le Chèque énergie**

**Le chèque énergie est nouveau dispositif d'aide au paiement des factures énergétiques. Attribué sous conditions de ressources, il est destiné aux ménages ayant de faibles revenus pour les aider à faire face à leurs dépenses énergétiques. Le chèque énergie a été mis en place le 01/01/2018 en lieu et place du tarif de première nécessité (TPN électricité) et du tarif spécial de solidarité (TSP gaz). Il s'agit d'une aide nominative, versée une fois par an.**

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

**Le chèque énergie concerne :**

- Les personnes habitant dans un logement soumis à la taxe d'habitation, même si elles en sont exonérées.
- Les personnes ayant un revenu fiscal inférieur à 7 700 € par an (pour une personne seule).
- Le paiement des factures d'énergie : électricité, gaz, fioul, bois, etc.
- Le paiement des factures de chauffage incluses dans la redevance des personnes logées dans les logements-foyers conventionnés.
- Les travaux de rénovation énergétique du logement, à condition qu'ils soient effectués par un professionnel certifié reconnu garant de l'environnement.

### **ASSISTANCE :**

**Numéro Vert : 08 05 20 48 05**  
Appel gratuit depuis un poste fixe.

### CE QU'IL FAUT FAIRE

Le chèque énergie n'est pas encaissable auprès d'une banque mais doit être remis soit :  
Au fournisseur d'énergie,  
Au gestionnaire du logement-foyer,  
A l'entreprise réalisant les travaux de rénovation énergétique de votre logement.

### AVANTAGES

En cas de déménagement, les bénéficiaires sont dispensés de frais de mise en service de leurs fournitures en matière d'énergie.

**En cas d'incident de paiement :**

- Le fournisseur ne peut réduire la puissance en énergie du bénéficiaire qui a une garantie de fourniture énergétique en période hivernale.
- Les frais de déplacement d'un technicien feront l'objet d'un abattement de 80% (Réduction de puissance ou suspension d'alimentation).
- Le bénéficiaire fait l'objet d'une exonération des frais liés au rejet d'un incident de paiement.

### LA DUREE

La période de validité du chèque énergie figure sur ce dernier ; il doit être utilisé avant le 31 mars de l'année suivante et en une seule fois, même si sa valeur est supérieure au montant de la facture.

### LE MONTANT

Le montant de l'aide est proportionnel aux ressources de la personne et à la composition du ménage. Le versement ne peut être inférieur à 48 euros ni excéder 227 euros par année, par foyer.

### ORGANISMES PAYEURS

C'est l'organisme fiscal qui recense les personnes éligibles au chèque énergie ; l'Agence de services et de paiement (ASP) se charge par la suite de l'envoi par voie postale ou internet aux bénéficiaires. Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à effectuer puisque le chèque leur est adressé à domicile entre le mois d'avril et le mois de juin de l'année en cours.